

Décision générale du Conseil du Marché Financier n°15 du 25 novembre 2011 portant dispositions exceptionnelles d'application de la décision générale du Conseil du Marché Financier n°04 du 24 avril 2000 relative à la liste des activités dont l'exercice requiert la détention d'une carte professionnelle pour les personnes placées sous l'autorité d'un intermédiaire en bourse ou agissant pour son compte ainsi que les conditions de délivrance et de retrait de ces cartes.

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le 25 novembre 2011,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 28, 31, 48 et 58 ;

Vu la loi n° 2005 - 96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières ;

Vu le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié par le décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007 et notamment ses article 26, 27 et 28 ;

Vu la décision générale du Conseil du Marché Financier n° 04 du 24 avril 2000 relative à la liste des activités dont l'exercice requiert la détention d'une carte professionnelle pour les personnes placées sous l'autorité d'un intermédiaire en bourse ou agissant pour son compte ainsi que les conditions de délivrance et de retrait de ces cartes ;

Décide,

Article premier:

Les intermédiaires en bourse qui, à la date de la publication de la présente décision générale, emploient des personnes exerçant l'activité de gestion de

portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers et qui ne détiennent pas de cartes pour exercer ladite activité, disposent d'un délai de 12 mois pour régulariser leurs situations.

Article 2:

Les personnes physiques placées sous l'autorité d'un intermédiaire en bourse ou agissant pour son compte et exerçant à la date de la publication de la présente décision générale, l'activité de gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers, peuvent obtenir une carte professionnelle spécifique correspondant exclusivement à la gestion des catégories de valeurs mobilières négociées sur la bourse des valeurs mobilières de Tunis à la date de publication de la présente décision générale, dès lors qu'elles répondent à l'une des conditions suivantes :

- avoir exercé effectivement l'activité de gestion de portefeuilles en valeurs mobilières pour le compte de tiers pendant au moins huit années durant les dix dernières années ou,
- avoir exercé effectivement l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers pendant au moins cinq années durant les sept dernières années et avoir une maîtrise ou un diplôme équivalent ;

En vue de l'obtention de cette carte, l'intermédiaire en bourse transmet, sous sa responsabilité, à l'association des intermédiaires en bourse au nom de chaque candidat, une demande de délivrance d'une carte professionnelle signée par le candidat et accompagnée d'un dossier comprenant :

- Une copie de la pièce d'identité du candidat ;
- Un curriculum vitae détaillé du candidat relatant les tâches exécutées ainsi que les réalisations en termes de nombre et de volume des comptes

gérés ainsi que les stratégies de gestion utilisées. Le curriculum vitae doit être signé par le candidat et comporter la mention « je soussigné (nom & prénom) déclare que les informations contenues dans le présent curriculum vitae sont exactes et je reconnais que toute fausse déclaration entraîne l'annulation de ma candidature »;

- Tout document justifiant la relation de travail avec l'employeur actuel et les employeurs précédents, le cas échéant, comportant les tâches et missions exécutées par le candidat.

L'association des intermédiaires en bourse peut exiger du candidat tout renseignement ou document complémentaire pour l'instruction du dossier.

La mesure exceptionnelle prévue par cet article demeure valable trois mois après la publication de la présente décision générale au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Est susceptible de bénéficier de cette mesure exceptionnelle et sous réserve de remplir les conditions d'octroi prévues par le présent article, tout intermédiaire en bourse ayant déposé une demande de délivrance de carte dans le délai de trois mois susvisé.

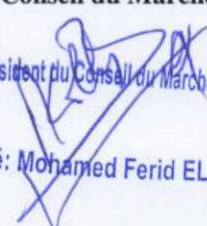
Article 3 :

La présente décision générale sera publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Visa du Ministre des Finances
Le Ministre des Finances

Jalloul AYED

Pour le Collège du Conseil du Marché Financier


Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Mohamed Ferid EL KOBSI